Mulhouse, le 25 septembre 2026

**PSPL Burnhaupt-le-Bas (68)**

**consultation-publique-especes.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr**

**Nos réf. : 26 / 2.3.7**
**Suivi par :** Sidonie GUILLON
**Courriel :** sidonie.guillon@alsacenature.org
**Objet :** Burnhaupt-le-Bas (68) Projet de parking sécurisé Poids Lourds (PSPL) sur l'Aire de la Porte d'Alsace (A36) - Demande de dérogation au titre des espèces protégées du 11 au 26 septembre 2026

Madame, Monsieur,

Alsace Nature est une fédération regroupant plusieurs dizaines d'associations et représentant quelques milliers de membres.

L'association a pour objet la sauvegarde de la nature, des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, sous-sol, eau, air, flore, faune, milieux naturels et zones humides.

Nous avons pris connaissance des documents mis à la disposition dans le cadre de la consultation publique relative à la demande de dérogation à la protection stricte des espèces déposée par Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le cadre de l'aménagement d'un parking Poids Lourds sur l'aire de la Porte d'Alsace (A36), sur la commune de Burnhaupt-le-Bas (68). Vous trouverez ci-après plusieurs remarques sur ce projet, concluant sur un avis défavorable argumenté. Ces remarques sont soutenues par la co-signature d'associations naturalistes régionales (LPO Alsace, GEPMA).

## PREAMBULE

Notre fédération a récemment contribué à la consultation publique organisée dans le cadre de la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (CCVDS), conjointement notamment à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de ce même PLUi dont faisait partie le projet de l'aménagement du parking PSPL à l'aire de la Porte d'Alsace à Burnhaupt-le-Bas.

Dans le cadre de cette consultation, les données environnementales du projet étaient peu détaillées et le dossier ne faisait qu'une trentaine de pages très succinctes. Pour rappel, nous avions tout de même relevé à cette occasion plusieurs points :

- Nous avons dénoncé une emprise importante de l'aménagement en zone naturelle inconstructible, en zone agricole et dans un boisement en Espace Boisé Classé (devant donc être déclassé), sans qu'un bilan de l'artificialisation des sols en dehors du T0 n'ait été réalisé à l'échelle de la CCVDS.

**Alsace Nature**

Secrétariat général
8 rue Adèle Riton
67000 Strasbourg
Tél : 03.88.37.07.58
Fax : 03.88.25.52.66
siegeregion@alsacenature.org

www.alsacenature.org

Alsace Nature - Association fédérative régionale pour la protection de la nature est membre de France Nature Environnement et est reconnue d'utilité publique.
L'association est habilitée à percevoir des legs et des produits d'assurance vie. Il n'est jamais trop tôt pour préparer sa succession !

- Nous avons pointé l'absence de diagnostic environnemental (espèces protégées et zones humides notamment) dans les espaces concernés, ce qui a pu nuire à la bonne information du public et biaiser les conditions de la consultation.
- Nous avons noté que la zone Ni impactée correspond en partie à un Réservoir de Biodiversité de la trame verte régionale (ex-SRCE) et l'EBC à la présence de linéaires arborés contribuant à la trame verte locale. En outre, une zone humide identifiée au PLUi jouxte la future zone UC au Sud. Le tout étant intégré dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable…
- Nous avions relevé l'absence de mesure de compensation à l'urbanisation de la zone Ni, ni pour le déclassement de l'EBC, alors que ces mesures auraient dû, selon nous, être clairement intégrées à la MEC-PLUi via un règlement graphique dédié. Le boisement en EBC aurait pu être évité (aucune variante moins impactante n'était présentée dans le dossier) et aucune justification sérieuse et impérative n'est apportée quant à sa suppression, d'autant que le projet, tel que présenté, ne semble pas nécessiter la suppression du cordon boisé.

Toutes nos critiques n'ont pas été retranscrites par le Commissaire Enquêteur, et n'ont donc pas trouvé de réponse de la part de la CCVDS (notamment concernant la biodiversité, les trames vertes, les zones humides, les EBC, les espèces protégées et les mesures compensatoires).

Cette modification n°1 de la CCVDS a été approuvée en conseil communautaire par une délibération en date du 16 septembre, soit avant même l'avis du CSRPN sur le projet d'aménagement. Nous estimons que cela n'est pas démocratique.

Entre temps, le 6 juillet dernier, l'Autorité Environnementale a rendu un avis délibéré sur le permis d'aménager du PSPL et la MEC-PLUi associée. Cet avis questionne plusieurs thématiques comme le dimensionnement des « services » pour les chauffeurs et personnelles, notamment les infrastructures de recharge électriques au regard des besoins au regard notamment de la 3ème stratégie bas-carbone, l'adaptation des bâtiments au changement climatique, la nécessité d'envisager l'électrification des places sous les ombrières, le besoin de davantage analyser et justifier la compatibilité du projet avec le SCoT.

L'Ae émet plusieurs remarques et recommandations sur les aspects de biodiversité et de zones humides, notamment au sujet de la destruction de milieux prairiaux remarquables et interroge les mesures ERC envisagées comme le déplacement de plantes protégées, l'additionnalité et la pertinence des mesures compensatoires, dénonce l'imprécision des sites compensatoires au titre des zones humides au regard de la MNEFZH et de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales. La question du bilan carbone du projet est évoquée et celle de l'artificialisation du site (imperméabilisation/désimperméabilisation, arbres coupés/arbres plantés…) ainsi que la nécessité d'inscrire les mesures d'évitement et de compensation dans le PLUi modifié.

Concernant spécifiquement la demande de dérogation au titre des espèces protégées d'APRR, nous consignons ci-après nos remarques et demandes dans le cadre de la consultation publique.

- **Justification du projet**

Si le projet parait justifié au regard du manque de stationnements pour les poids lourds, nous ne pouvons que constater que :

- La « demande » est croissante en raison de nombreux aménagements (zones d'activités, zone portuaire…) et projets de centrales logistiques dans le Haut-Rhin (ex : AMAZON), projets dont nous n'avons eu de cesse de dénoncer l'incompatibilité avec les objectifs de réduction des émissions carbone, d'imperméabilisation des sols et de réduction du trafic routier. La croissance incessante des activités économiques et des flux routiers associés, notamment de poids lourds, n'est pas compatible avec une société plus sobre. Ces nouvelles activités industrielles génèrent un trafic de PL supplémentaire, nécessitant de nouveaux aménagements... C'est le serpent qui se mord la queue.

- L'étude des sites alternatifs présentés dans le dossier, p.20, est incomplète et trompeuse. Elle ne prend en considération que les contraintes topographiques, la nécessité ou non de déboisement, la proximité avec les ZNIEFF et Natura 2000, mais n'intègre aucunement la destruction de végétations diversifiées, d'espèces protégées et menacées, la destruction de zones humides avérées ou encore le besoin de mesures compensatoires. Or, le tableau p.102 montre bien que le projet induit des déboisements (0.23 ha d'Aulnaie) et la destruction de zones humides (0.38 ha).

**Nous émettons des réserves sur le choix du site, mais aussi sur la configuration même des emprises projet, dont aucune variante moins impactante n'est présentée dans le dossier.**

- **Mesures Eviter-Réduire-Compenser**

  - ***Mesures d'évitement***

  Les mesures d'évitement proposées (p.100-101) ne sont pas cartographiées ni clairement quantifiées, ce qui ne permet pas de visualiser clairement les efforts d'évitement vis-à-vis des enjeux. La mesure d'évitement **ME-1** n'est pas claire dans sa description : les zones humides sont-elles totalement évitées ou bien reste-t-il un impact résiduel, et si oui, pour quelle surface ? Idem pour les boisements et autres zones à enjeu moyen à fort.

  Le projet va détruire près de 1.5 ha d'une prairie de fauche à Avoine élevée et Centaurée jacée (soit la quasi-totalité de l'entité identifiée), végétation d'intérêt communautaire en bon état de conservation, comportant une importante station d'Ophioglosse vulgaire, fougère protégée, des zones de prairies de l'aire d'autoroute (soit près de 50 pieds sur 2.400 $m^2$), constituant un territoire et habitat de chasse pour les mammifères (chiroptères, Hérisson, Putois), les oiseaux, les reptiles (Couleuvre hélvétique, Orvet fragile, Lézard des murailles), les amphibiens (Triton palmé, Salamandre), les insectes (papillons, orthoptères)… Cette prairie est en effet remarquable quand on regarde les espaces ouverts alentours : il n'est pas courant de rencontrer près de 15 espèces de papillons de jour sur une si petite surface dans le secteur. Aucune zone de report n'étant disponible dans le secteur pour les espèces à faibles capacités de déplacements et les risques de collision étant élevés pour les espèces devant fuir le secteur (A35), les impacts résiduels paraissent assez élevés. Cette zone à forts enjeux sera presque entièrement détruite par l'aménagement, sans qu'aucune mesure d'évitement conséquente n'ait été étudiée.

  De même, dans la partie plus « anthropisée » de l'aire de stationnement, les habitats du Muscardin et une douzaine d'arbres seront détruits, affectant là encore plusieurs espèces protégées (dont chiroptères et oiseaux). Le Muscardin ne pourra pas se reporter sur d'autres milieux favorables proches.

  - ***Mesures de réduction***

  Des mesures sont présentées pour réduire les nuisances pendant les travaux (**MR 1**). Cependant, on peut s'étonner que le projet, à ce stade d'avancement, n'ait pas déjà identifié les zones d'emprise du chantier, les espaces de stockage des engins et du matériel, etc.

  On peut également s'interroger : où seront reportés les camions pendant la phase de chantier : cette situation peut elle engendrer des impacts induits sur d'autres milieux naturels en l'absence d'encadrement des PL lors des travaux (stationnements de substitution) ?

  La mesure **MR-12** (qui semble être un copier-coller car elle évoque un plan d'eau et des friches) évoque notamment la nécessité d'un accompagnement et d'un suivi par un écologue, mais sans préciser la fréquence de ses interventions ni la durée de cette mission. Or, au regard des enjeux moyens à forts, il parait important de préciser cela en fonction sur la durée des travaux pour éviter tout risque de destruction accidentelle. Aussi, rien ne semble prévu pour marquer les arbres à préserver et ceux à abattre, ni pour vérifier les arbres favorables aux chiroptères avant leur abattage, à mettre en lien également avec la mesure **MR-16**. La mesure prévoit également de mettre en défens la station

d'Ophioglosse au nord de l'A36, alors qu'aucuns travaux n'est envisagé de ce côté de l'autoroute : quelle est la justification à cette mise en défens ? ne suffit-il pas d'interdire le chantier dans toute la partie Nord-Ouest de l'aire ?

La mesure **MR-13** prévoit un déplacement de la station d'Ophioglosse vulgaire dans une parcelle de réception localisée au Nord de l'A36, mais sans que ne soit présenté le diagnostic de cette zone (végétation en place, sols, gestion…), ni les conditions exactes du transfert (matériel utilisé notamment) ou les mesures correctives envisagées en cas d'échec. Aucune information n'est donnée quant aux capacités du site récepteur à recevoir la transplantation. Rien ne dit non plus si l'Ophioglosse est déjà présente (ou pas) de cette zone réceptrice : dans ce cas, la mesure n'aurait aucun effet bénéfique. **Nous estimons que cette mesure est trop peu détaillée, particulièrement hasardeuse et les résultats escomptés surévalués.** Un diagnostic habitats-faune-flore de la zone réceptrice doit être réalisé en amont de la transplantation pour estimer les gains de la mesure, et l'évaluer avec un suivi dans le temps. Un accompagnement par le Conservatoire Botanique pourrait être envisagé**.**

Il manque une synthèse pour les périodes de moindre impacts proposées par la mesure **MR-14** : il faut clairement mentionner que les travaux doivent être réalisés entre septembre et janvier et que les arbres doivent impérativement être abattus entre septembre et novembre. Cette mesure n'indique pas non plus comment se déroule le phasage avec la mesure **MR-13** : cela parait évident, mais il ne faudrait pas que le chantier détruise la prairie avant que les plantes n'aient été déplacées…

Il doit être précisé pour la mesure **MR-15** que les candélabres installés ne devront pas être orientés vers les lisières, mares et boisements proches.

La mesure **MR-18** prévoit de clôturer les emprises du chantier pour limiter les destructions d'amphibiens et autres espèces de petite faune pendant la période des travaux. Cependant, on comprend mal comment seront gérées les espèces comme le Hérisson, le Muscardin ou les Reptiles qui seront piégés dans cette emprise clôturée. Il faudrait un passage quotidien d'un écologue !

Nous avions déjà soulevé cette question, lorsque le groupe local d'Alsace Nature est intervenu au mois de décembre 2024 à la demande d'un lanceur d'alerte pour tenter de trouver une solution évitant au chantier de démolition du bâtiment existant (prévu en janvier 2025) d'impacter des Hérissons présents dans la haie au sud du bâtiment existant. Cette haie constitue leur lieu de vie diurne et un mur du bâtiment voué à démolition est directement en contact avec cette haie : la démolition et l'effondrement de ce mur était susceptible d'écraser la faune. Une famille de Hérissons est implantée depuis plusieurs année dans cette haie, profitant des croquettes fournies aux chats errants par les usagers du site. Les travaux initialement envisagés en janvier avec la pose de bennes à proximité directe de la haie, en période d'hibernation des Hérissons, auraient été dramatiques. **Nous avions considéré qu'en l'état de la situation, ces hérissons devaient être transplantés.** Nous avions suggéré plusieurs mesures à notre interlocuteur d'EGIS, comme préserver la haie, installer des panneaux de bois autour de la haie, avec des ouvertures sur les côtés… et se rapprocher des services de l'OFB. La pose de clôtures « petite faune » avait été questionnée car le grillage aurait pour effet d'empêcher la fuite des hérissons du chantier et les de les emprisonner. Le bâtiment a été détruit suite à l'autorisation accordée le 3 septembre 2025 dans le cadre d'une opération préalable à la réalisation du projet (quid de la destruction des sites de nidification d'oiseaux protégés ?) et la haie n'est pas impactée à ce jour.



Haies abritant les hérissons

Une mesure de translocation est prévue dans la demande de dérogation, mais nous constatons que la haie concernée n'a pas été identifiée comme « aire vitale » du Hérisson dans le diagnostic. Le dossier ne semble pas envisager un risque de destruction des Hérissons alors que la démolition du bâtiment et la non prise en compte de la haie qui le borde laissent penser que le risque n'est pas nul.



- ***Mesures de compensation***

Le projet de PSPL est soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement par décision de l'Autorité environnementale en date du 9 juillet 2025. Nous n'avons pas encore pu avoir connaissance de cette étude, mais on peut penser, au vu du dossier de demande de dérogation, que les mesures compensatoires envisagées ne concernent que les espèces protégées et écartent les végétations et la nature ordinaire. L'analyse des compensations présentées ici montre qu'aucune mesure n'apporte de réelle plus-value environnementale : aucune création de nouveau milieu dans un espace de faible enjeu (grandes cultures). Les propositions sont localisées dans des habitats déjà développés avec des espèces patrimoniales (Ophioglosse, Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, boisement diversifié…) et n'apportent presqu'aucun gain réel pour la biodiversité. Les oiseaux de la prairie impactée ne trouveront pas de zone de report ailleurs (les prés au Nord sont déjà occupés par un autre cortège d'espèces et aucun nouveau milieu prairial n'est créé).

La méthode Eco-Med mise en œuvre ne nous parait pas pertinente et comporte plusieurs biais. Les sites compensatoires s'ils paraissent grands (en fonction des ratio surfaciques retenus, paraissent en réalité déjà favorables à la majorité des espèces ciblées, à l'instar de la prairie de 7.000 m² au nord de l'A36, où l'Ophioglosse qui y est déjà présente. Aucune carte de végétation ne permet d'apprécier la qualité de ce milieu. Pour la faune, aucun diagnostic ne permet de préciser l'intérêt de cette parcelle compensatoire : seuls des relevés avifaune et chiroptères y ont été menés, et indiquent d'ailleurs des enjeux plutôt moyens à forts pour l'avifaune. Idem pour les ilots de sénescence, ils concernent des boisements forestiers existants et qui ne sont déjà pas gérés actuellement (boisement de Trembles et Aulnaie à Circée de Paris et Laîche espacée) : quelle plus-value peut-on attendre de cette mesure ? les boisements accueillent déjà probablement les Salamandres et Tritons…

Pour le reste, le dossier est clairement incomplet et présente d'autres mesures compensatoires, la plupart étant « en cours d'étude ». Cette présentation n'est pas recevable : le maître d'ouvrage doit présenter un dossier de demande de dérogation abouti, présentant des garanties foncières solides, une présentation fournie des sites compensatoires (diagnostic) permettant d'évaluer leur pertinence et d'envisager les gains pour la biodiversité. A ce stade, le dossier n'apporte que très peu d'informations (surfaces, état des lieux, travaux) et n'apporte aucune caution solide qui pourrait aboutir à une dérogation à la destruction, au dérangement et au déplacement d'espèces protégées.

Par ailleurs, les mesures envisagées ne sont généralement pas très ambitieuses et sont parfois inadaptées :

- Aire de la porte d'Alsace : si la création d'un réseau de haie est intéressante, on peut douter de son efficience pour les espèces visées : coincées entre des sols imperméabilisés, des flux de poids lourds, des pollutions, des déchets, des éclairages, et une gestion très probablement « jardinée », elles n'auront clairement pas les fonctionnalités attendues. La mise en sénescence du boisement de Tremble et de l'Aulnaie n'apportera aucun gain par rapport à la situation existante (d'autant plus qu'ils n'ont pas été davantage protégés avec un zonage en Espace Boisé Classé comme nous l'avons demandé pour la MEC-PLUi).
- Site de Soppe-le-Bas : il s'agit d'un pré de fauche, probablement semé et de faible valeur écologique. L'abaissement du TN pour se rapprocher du niveau du Soultzbach, favoriser l'expansion des crues et diversifier les gradients d'humidité peut être envisagé, mais cela nécessite d'entamer la ripisylve. Le ré-emploi de matériaux pour améliorer un potentiel agricole n'a aucun rapport avec les objectifs de

compensations pour les espèces protégées, et peut au contraire avoir d'autres impacts sur la biodiversité. De même pour la création de merlons de terre, ils ne doivent pas impacter de zone humide. La création d'un réseau de haies parait en revanche plus intéressant, y compris pour les Reptiles.



- Site de Dieffmatten : il s'agit de prairies humides au nord-est de la ZAI de Diefmatten, qui avait déjà eu de forts impacts sur les boisements et zones humides lors de son aménagement. Le site proposé appartient à la CeA et est désigné en Espace Naturel Sensible (ENS). Il correspond à des prairies humides et une mare créée dans le cadre des mesures d'accompagnement de l'aménagement de la ZAID. Il parait donc assez cavalier de proposer des compensations à un projet d'aménagement dans un ENS et des mesures environnementales règlementaires relevant d'un projet tiers. La notion d'additionnalité pourrait être interrogée. Les actions proposées paraissent peu en lien avec les milieux détruits par le projet d'extension du parking. Si la gestion de la zone d'activités gérée par la CeA doit être améliorée, ce n'est pas pour servir de caution compensatoire à l'extension du parking PL de la Porte d'Alsace. Là encore, il s'agit de préconiser quelques petites actions au sein d'une zone d'activité avec des nuisances, du trafic, une forte fragmentation de l'espace : quelles valeurs écologiques et quels gains fonctionnels sont attendus, au regard des objectifs de compensations ? tailler des arbres en têtards pour favoriser les chiroptères à proximité de zones à risques de collision, est-ce vraiment pertinent ?
- Par ailleurs, le dossier mentionne que 130 arbres matures seront détruits sur le parking de la Porte d'Alsace pour le réaménagement du site, mais qu'en compensation, 60 arbres seront replantés dans le cadre des aménagements paysagers et 190 autres dans le cadre des mesures compensatoires situées dans le domaine public autoroutier (sur l'aire de Porte d'Alsace située de l'autre côté de l'autoroute). Cette proposition pose question car ces plantations ne sont pas localisées : elles pourraient affecter les milieux semi-ouverts favorables aux oiseaux (Pie-grièche écorcheur et Bruant jaune). Les essences envisagées ne sont pas précisées, ni la forme des plantations (densité, âge des plants) ou leur insertion vis-à-vis des aménagements existants…

Les mesures qui devraient être approfondies sont la plantation de haies sur le site de Soppe-le-Bas et celles du site dans le périmètre de protection du captage AEP du forage syndical d'Ammertzwiller : les mesures proposées paraissent intéressantes (conversion de culture en prairie, fauche tardive, pâturage extensif, création de haies, suppression de drains…). La question de la localisation des 2km de haies prévues reste ouverte car il ne semble pas que les sites proposés apportent la surface nécessaire à ce type d'aménagement.

De manière générale, on ne peut plus considérer que 2 mares, 3 nichoirs et 1 hibernaculums permettent de compenser des milieux diversifiés comportant des espèces remarquables, sans travailler sur les milieux et leur fonctionnalité, sans apporter de réelle plus-value et sans garantir la pérennité des mesures.

Nous estimons que la mise en œuvre d'une **méthode à écarts de points** aurait pu permettre d'éviter de biais et de disposer d'un meilleur bilan environnemental.

Nous réitérons notre demande d'inscrire les mesures compensatoires dans les documents d'urbanisme (zonage spécifique avec règlement écrit adapté).

**CONCLUSION**

Le projet tel que présenté ne présente pas suffisamment de mesures d'évitement et n'apporte pas suffisamment de garanties sur les mesures compensatoires envisagées, que ce soit leur localisation, leur état des lieux, leur maîtrise foncière, leur efficience et leur fonctionnalité au regard des impacts du projet sur les espèces protégées.

Au vu de ces enjeux, Alsace Nature, soutenue par la LPO Alsace et le GEPMA, émet un avis défavorable sur ce projet. Nous estimons que le dossier présenté devrait conduire le CSRPN à également donner un avis défavorable à la demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Vous remerciant de bien vouloir prendre en compte nos observations et réserves, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.




| Christian UHRWEILLER | Yves MULLER | Stéphane OGER |
|---|---|---|
| Vice-Président Alsace Nature | Président LPO Alsace | Président GEPMA |
| en charge du Haut-Rhin | | |